

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1528

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 17

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition bloque la possibilité pour le représentant de l'État dans le département d'augmenter les objectifs triennaux de rattrapages dans les communes carencées, « lorsque le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat » ne le permet pas, c'est-à-dire dans les communes où le marché immobilier et foncier est le plus cher.

Cette mesure vient donc paradoxalement secourir les communes les plus riches et les plus en retard sur leurs objectifs, c'est à dire les communes qui depuis 21 ans résistent à leurs obligations de loger des ménages modestes.

Il y a donc lieu de supprimer cette disposition.